

Agence Française de Lutte contre le Dopage : 7 septembre 2011

Résumé de la décision relative à M. Cyril BOUTY :

« Lors du championnat « UFOLEP » d'Aquitaine de cyclocross, M. Cyril BOUTY, titulaire d'une licence délivrée par l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique, a été soumis à un contrôle antidopage, organisé le 9 janvier 2011 à Lormont (Gironde). Selon un rapport établi le 22 mars 2011 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage, les analyses effectuées ont fait ressortir la présence d'acide-11-nor-delta-9-THC-9 carboxylique, métabolite du tétrahydrocannabinol, principe actif du cannabis, à une concentration estimée à 20 nanogrammes par millilitre.

Par une décision du 21 mai 2011, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique a décidé, d'une part, d'infliger à M. BOUTY la sanction de l'interdiction de participer pendant deux ans aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération, et d'autre part, d'annuler les résultats individuels obtenus par l'intéressé lors du championnat « UFOLEP » d'Aquitaine de cyclocross, avec toutes les conséquences en découlant, y compris le retrait de médailles et des points acquis.

Par une décision du 7 septembre 2011, l'Agence française de lutte contre le dopage, saisie sur le fondement des dispositions de 4° de l'article L.232-22 du code du sport, a décidé d'étendre la sanction prononcée par l'organe disciplinaire d'appel de lutte contre le dopage de l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique, pour son reliquat restant à purger, aux activités de M. BOUTY pouvant relever de la Fédération française de cyclisme, de la Fédération française du triathlon et de la Fédération sportive et gymnique du travail. La décision prendra effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé. »

N.B. : La décision a été notifiée par lettre recommandée au sportif le 14 septembre 2011, ce dernier étant réputé en avoir pris connaissance le 16 septembre 2011. L'intéressé est suspendu jusqu'au **29 avril 2013 inclus**, date d'expiration d'une part, de la décision de suspension à titre conservatoire du 27 avril 2011, et d'autre part de la décision fédérale du 21 mai 2011 susmentionnée.